

L'enquête de mairie

L'enquête de la mairie est définie par l'article [L 131-10 du code de l'éducation nationale](#).

*“Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, **uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille.** Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département.”*

L'instruction en famille (ief) et l'école à la maison (cours par correspondance) restent aujourd'hui encore des pratiques méconnues en France et font l'objet de craintes sans réels fondements. Ces modes d'instruction sont suspectés par principe et en l'absence d'informations sur l'enquête de mairie, les personnels chargés de cette évaluation en outrepassent généralement le cadre légal sans savoir que si lors de l'enquête le respect de la vie privée énoncé dans [l'article 9 du code civil](#) et le secret professionnel, étaient mis en cause, ils pourraient voir leur responsabilité juridique engagée et être condamnés tant au civil qu'au pénal.

L'enquête de la mairie **n'est ni une enquête sociale ni une évaluation d'informations préoccupantes**, et n'a pas pour but de décider ou non de la poursuite de ces modes d'instruction.

L'éducation nationale indique dans [la circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017](#)

*"L'[article L. 131-10](#) du code de l'éducation confie à la mairie le soin de mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille sur le territoire de la commune. **Cette enquête fait partie des missions que le maire exerce en sa qualité d'agent de l'État.** Le maire ne peut donc pas s'y soustraire et le préfet du département se substitue au maire pour diligenter cette enquête lorsque, exceptionnellement, elle n'a pas pu être effectuée.*

*Cette enquête est menée « uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il [...] est donné [aux enfants] une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille ». Elle ne porte pas sur la qualité de l'instruction dispensée dont le contrôle relève des autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale. **Elle n'est pas non plus une enquête sociale.** Elle peut donc être effectuée par des agents administratifs de la commune.*

Elle doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et être renouvelée tous les deux ans, jusqu'à l'âge de seize ans.

Pour qu'elle soit pleinement efficace, il est souhaitable que la première enquête soit effectuée le plus tôt possible après la déclaration.

Les résultats de l'enquête doivent être communiqués à l'IA-Dasen qui en tirera les conséquences pour le choix et la mise en œuvre des contrôles qui lui incombent."

L'article L131-10 précité précise que cette enquête doit permettre de recueillir les motifs de ce choix et s'assurer que l'organisation familiale permet l'instruction du ou des enfants et d'évoquer si un problème de santé nécessite un aménagement particulier. Son objet n'est pas de

mettre en œuvre un accompagnement social quel qu'il soit, ni même d'attribuer une autorisation quelconque à la famille.

Cette enquête ne rentre pas dans le cadre spécifique de la protection de l'enfance tel que défini par l'article [L221-1 du code de l'action sociale et des familles](#) et ne doit donc pas remettre en cause le respect de la vie privée.

Toutes les informations relevant de la vie privée n'y ont donc pas leur place :

- description de la famille,
- âge et niveau scolaire des enfants,
- statut conjugal, vie commune, date de mariage, climat conjugal,
- date et lieu de naissance de toute la famille,
- ressources de la famille, biens fonciers...
- description du logement,
- niveau d'étude et métiers des parents,
- histoire de la famille,
- religion, croyances et pratiques religieuses de la famille,
- locataire ou propriétaire,
- métiers des grands parents ou contacts avec ces derniers,
- choix éducatifs des parents, rythme de sommeil, jeux, mode de punition, mode de gestion des conflits, valeurs familiales,...,
- nom du médecin traitant ...

Les seules questions possibles sont donc les suivantes :

- demander pourquoi ce choix
- discuter de l'organisation familiale afin de vérifier que ce soit compatible avec le mode d'instruction choisi
- vérifier si la santé de l'enfant nécessite ou non un aménagement de l'instruction et du contrôle pédagogique à venir. Il n'est pas question ici de vérifier l'état de santé de l'enfant, le secret médical est un droit fondamental en France et l'enquête de maire ne déroge pas à cette règle.

Cette enquête ne permet pas:

- de visiter le domicile, exception faite du lieu d'instruction (uniquement s'il existe un espace dédié)
- de consulter le carnet de santé

- de poser des questions directes ou indirectes sur la religion (en évoquant Noël par exemple)
- de consulter ou de demander des copies des fiches de paye, relevés de banque, ou tout autres documents personnels ou de poser des questions sur l'endettement du foyer...
- professions des parents, niveaux d'études ...
- questions sur les relations familiales
- renseignements sur la destination des vacances ou un éventuel retour des enfants à l'école
- entretien avec l'enfant, vérification de son travail... (ce dernier point fera l'objet du contrôle pédagogique effectué par l'académie)
- questions sur les enfants non concernés par ce mode d'instruction (enfants scolarisés en présentiel, enfant non concerné par l'obligation scolaire ayant moins de 6 ans ou plus de 16 ans)

La présence de l'enfant est facultative :

Pour information, l'enquêteur ne peut imposer de rencontrer ou de parler avec l'enfant seul contre l'avis de ses parents. Les parents sont les détenteurs de l'autorité parentale, et à ce titre, peuvent prendre toutes les décisions qu'ils jugent nécessaire pour "le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne" [Art. 371-1 du code civil](#) (ceci est également valable lors du contrôle pédagogique).

De plus, les familles qui refusent cette séparation peuvent également s'appuyer sur le texte de la convention internationale des droits de l'enfant qui stipule :

Article 9

1. *Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Article 14

1. *Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de*

pensée, de conscience et de religion.

- 2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.*

Article 16

- 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*
- 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.*

Il n'y a aucune obligation pour que ce contrôle soit effectué au domicile de la famille, qui rappelons le, est protégé par la constitution. Précisons qu'un espace dédié à l'instruction n'est pas obligatoire, dans ce cas la visite du domicile ainsi que son accès peuvent être refusés. L'enquête peut-être effectuée dans un lieu neutre ou dans les locaux de la mairie.

Nous vous rappelons que la propriété est un droit inviolable et sacré et que l'accès au domicile est protégé par la constitution de 1958, préservant les libertés fondamentales d'un individu.

[Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 \(DDHC\) :](#)

Article 2

"Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression."

Article 17

"La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité."

[Article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 \(DUDH\) :](#)

"Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur"

et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."

Article 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) :

"Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."

Article 8 de la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme :

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la Loi."

Si l'enquêteur entre sans le consentement de la famille, il s'agira d'une violation de domicile et les informations qu'il obtiendra seront nulles et non avenues. La tentative est également punissable.

Article 432-8 du code pénal :

"Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende."

Article 35 Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 24 juin 1793 :

"Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs."

Qui doit effectuer cette enquête ?

la circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017 précise : *L'article L. 131-10 du code de l'éducation confie à la mairie le soin de mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille sur le territoire de la commune. **Cette enquête fait partie des missions que le maire exerce en sa qualité d'agent de l'État. Le maire ne peut donc pas s'y soustraire** et le préfet du département se substitue au maire pour diligenter cette enquête lorsque, exceptionnellement, elle n'a pas pu être effectuée[...]**Elle n'est pas non plus une enquête sociale. Elle peut donc être effectuée par des agents administratifs de la commune.***"

Cette enquête relève donc bien des services de la mairie : c'est une compétence municipale qui est soumise aux mêmes règles applicables aux délibérations du conseil municipal quand il s'agit de la déléguer.

Malgré cela, elle est souvent confiée à des travailleurs sociaux alors qu'à priori, cette dernière ne relève pas de leurs compétences et les parents sollicités pourraient refuser ces derniers sans pour autant s'opposer à l'enquête elle-même.

Il arrive également que ce soit un médecin qui soit chargé de cette enquête alors que l'article [R4127-6 du code de la santé publique](#) garantit à toute personne la possibilité de choisir librement son médecin et que [les articles 4 du code de déontologie médicale et R4127-4 du code de la santé publique](#) impose au praticien le secret médical pour tout ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa fonction.

Ces professionnels, qui normalement ne devraient pas réaliser cette enquête, et qui pourraient être refusés par les familles, doivent savoir qu'ils se retrouvent dans une situation où leur responsabilité juridique pourrait être engagée en cas de violation du secret professionnel ou d'immixtion dans la vie privée. Ces sanctions peuvent être civiles, pénales et disciplinaires. Le consentement des parents ne permet pas la levée du secret professionnel et n'empêche donc pas que des poursuites puissent être engagées.

Compte tenu du nombre de débordements constatés lors de ces enquêtes nous conseillons aux familles de demander systématiquement

une copie du rapport de celles-ci. En effet, [la nouvelle loi informatique et libertés](#) renforce les droits des personnes sur leurs données, et leur permet un droit d'accès et de rectification à leurs informations personnelles comme c'était déjà prévu dans la loi de 1978 (en son article 27). De plus, comme le prévoyait déjà la loi de 1978, toute personne peut demander que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les données la concernant qui sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. (article 40 le droit de rectification). En cas de refus, nous vous conseillons de saisir la CADA, dans le délai de deux mois qui vous est imparti à compter de la notification de refus, ou d'une absence de réponse dans un délai de deux mois.

Vous pouvez trouver [un document explicitant cette procédure](#) sur notre site.

En cas de visite surprise :

Il est de coutume / d'usage que la mairie informe de sa visite à l'avance, par courrier ou par téléphone.

Mais il arrive que le contrôleur se présente directement au domicile, sans préavis. Face à une visite surprise, nous avons le droit de refuser l'accès et le contrôle à l'improviste, et de demander un autre rendez-vous. Repousser la visite permet d'avoir le temps et l'esprit tranquille pour s'y préparer, et notamment inviter des amis pour éviter d'être seul face à l'inspection.

Refuser une visite surprise permet de marquer le fait que personne n'a pas un accès inconditionnel à notre intimité. Nous avons le droit de dire que ce n'est pas possible aujourd'hui, que nous avons d'autres choses à faire.

Si le contrôleur est vraiment trop insistant, il faudra lui rappeler que s'il entre sans notre consentement, il s'agira d'une violation de domicile et que les informations qu'il obtiendra seront nulles et non avenues. La tentative est punissable.

Article 432-8 du code pénal :

"Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion

de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende."

Pour de plus amples informations sur la législation, la socialisation, l'instruction en elle-même (variétés des apprentissages et des pédagogies, respect non obligatoire du programmes scolaire...), vous pouvez consulter notre site où vous pourrez trouver de nombreuses informations : <http://association-unie.fr/>

Bien conscient des inquiétudes régulièrement soulevées par les personnes qui méconnaissent l'ief, tant sur le niveau scolaire des enfants en ief et leur devenir que sur leur socialisation, nous y réunissons de nombreux documents qui permettent de répondre à ces questions.

Pour mémoire, le contenu de cette enquête est destiné au dossier scolaire de l'enfant concerné et sera consultable par le personnel administratif de l'éducation nationale pendant toute la durée de l'obligation scolaire, c'est à dire au minimum 10 ans.

Sachant que le directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le maire, ainsi que tout le personnel administratif de l'éducation nationale ne sont pas tenus au secret professionnel, nous attirons votre attention sur l'importance de faire respecter vos droits et votre vie privée.

Document à remplir et à remettre à la personne chargée de l'enquête le jour du contrôle: (légalement aucune autre question ne peut vous être posée)

Nom et Prénom de l'enfant	
Date de naissance	
Adresse de résidence	
Lieu d'instruction (si différent du lieu de résidence)	
Nom des représentants légaux	
Mode d'instruction (rayer la mention inutile)	Instruction en famille ou cours par correspondance
Motif de ce choix	
Organisation de la journée de l'enfant	
Espace où est dispensé	

l'instruction	
Organisation familiale pour l'instruction	
L'enfant rencontre t il des difficultés nécessitant un aménagement pour l'instruction et/ou pour le contrôle pédagogique ?	
Socialisation et activité(s) extérieure(s)	